

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 121 Autorisant un service d'envoi de fonds aux prisonniers de guerre.

n° 121

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
23 février 1941

Numéro JO  
n° 531 du 28/02/1941

Date du numéro  
28 février 1941

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1944 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la lettre-avion n° 355 du Secrétaire d'Etat aux colonies.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Un service d'envoi gratuit de fonds aux prisonniers de guerre, internés en Allemagne, est autorisé à partir du 22 février 1941. Art. 2. — Les fonds ne peuvent être adressés qu'aux prisonniers internés dans les camps désignés sous le nom de « Stalag » et Oflag ». Pour un même prisonnier il ne sera en aucun cas accepté plus d'un envoi par mois. Les sommes transférées ne peuvent être inférieures à 1 reichsmark, soit 20 francs, supérieures à 50 reichsmarks, soit 1.000 francs. ces sommes doivent être un nombre entier de reichsmarks. Art. 3. — Le service des P. T. T. tiendra à la disposition des usagers les imprimés nécessaires. Art. 4. — Le chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où be soin sera, après avoir donné lieu à des me sures de publicité extraordinaires.

**Nouailuetas.**